

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**
2, Place du Martray
22270

☎ 02.96.31.61.62

☎ 02.96.31.69.08

mairie@jugonleslacs-cn.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : M. Eric MOISAN, Maire, M. Jean-Charles ORVEILLON, M. Patrick MÉNARD, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoint, M. Jacky GILLET, Mme Mauricette DIRR, Mme Chantal TARDY, M. Jean-Pierre HERVE, M. Mickaël CARDIN, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Servane GESRET, Mme Julie POUPART arrivée à 19h25, M. Cédric BOUGON, M. Alexis POIDEVIN, M. Thierry LEBOUCHER, M. Denis KEURMEUR
Mme Christelle MEUNIER donne pouvoir à M. Robert LEBLANC

Absents : Mme Marie-Sergine BEZARD, M. Pierre AUVRET

Secrétaire de séance : Mme Malika TOUBLANC

Objet de la Délibération
n°20220407-058

Date de la convocation et d'affichage : 1^{er} avril 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

- FINANCES :

-VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES BUDGETS PRIMITIFS 2022

*A compter de 2021, les communes ne perçoivent plus les produits de taxe d'habitation sur les résidences principales. La suppression de ce produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire.

Ainsi, pour le vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le conseil municipal doit voter sur un taux qui est égal au taux communal et au taux départemental.

Si le Conseil Municipal décide de reconduire le taux 2021, le taux de TFPB 2022 sera le taux TFPB communal 2021 auquel s'ajoute le taux TFPB du département des Côtes d'Armor (19,53%).

Il est possible également d'augmenter ou de baisser ce "nouveau" taux.

Le produit du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne coïncide pas forcément avec le produit "perdu" de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources ou a contrario neutraliser la recette supplémentaire. Une compensation sera versée à la commune sous-compensée. (Un écrêtement de ressources est appliqué à la commune sur-compensée). Le calcul du coefficient correcteur est détaillé dans une annexe de l'état 1259.

Considérant le vote du Conseil Municipal en septembre 2016 relatif à l'intégration fiscale sur les 3 taxes sur 12 ans, et que le Budget Primitif 2022 peut être présenté avec des taux d'imposition (taxe foncière sur le bâti et le non bâti) avec le produit fiscal calculé au Taux Moyen Pondéré, le Conseil Municipal, décide de maintenir les taux d'imposition ainsi pour :

taxe foncier bâti
taxe foncier non bâti

22.17 + 19.53%* = 41.70 %
88.03 %

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Le Maire, Eric MOISAN


